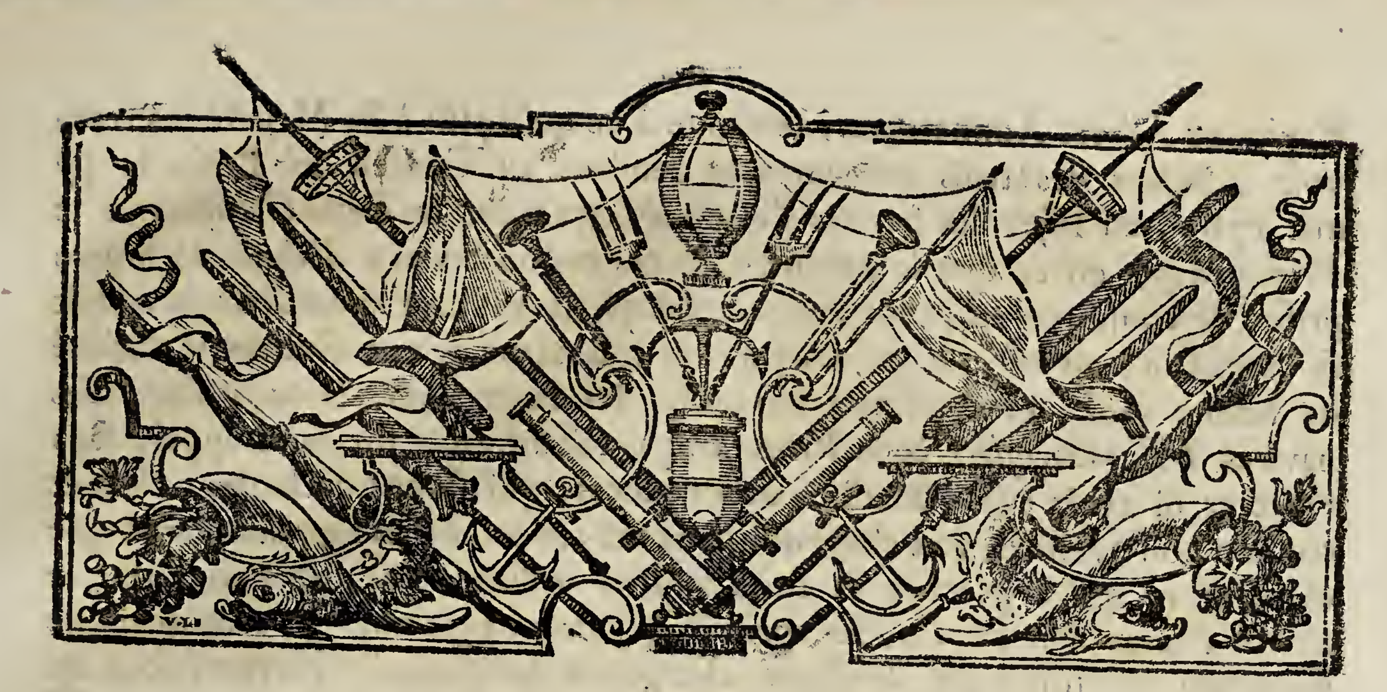
71



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui déboute les ſieurs Doekſcheer, Steenbergen *&* *autres Négocians, de leurs appels des jugemens du Conſeil des Priſes, portant confiſcation de divers Navires, ainſi que de leur Cargaiſon, pris par l'Eſcadre de Sa Majeſté, commandée par le ſieur de la Motte-Piquet: Ordonne la ſuppreſſion d'un Mémoire imprimé, ſigné de M.e Mirbeck, Avocat aux Conſeils; & interdit ledit M.e* Mirbeck *pour trois mois de ſes fonctions.*

Du 29 Juin 1782.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, l'arrêt rendu en icelui le 23 ſeptembre 1781, ſur la requête préſentée par les ſieurs Doekſcheer & Steenbergen, Négocians, demeurans à Amſterdam, propriétaires du Navire hollandois l'*Anna-Marguarita*, Capitaine Chrétien Reepſlaager; & d'une partie de la cargaiſon dudit Navire; & propriétaires auſſi en partie des cargaiſons des navires *Dries-Gezuſters*, Capitaine Vanyven, & le *Vriendſchap*,

Capitaine Albert Ammermam; tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir appelans des trois ordonnances rendues au Conseil des Prises le 30 mai 1781, au sujet des navires l'*Anna-Marguarita*, le *Dries-Gezusters* & le *Vriendschap;* en ce que la première de ces ordonnances a déclaré de bonne prise, & confisqué au profit des repreneurs, le navire l'*Anna-Marguarita* & sa cargaison; en ce que les deux autres ordonnances ont également déclaré de bonne prise, & confisqué au profit des repreneurs, les cargaisons des navires *Dries-Gezusters* & le *Vriendschap;* faisant droit sur ledit appel, sans s'arrêter ni avoir égard auxdites ordonnances, qui seront déclarées nulles & comme non avenues, aux chefs qui peuvent concerner les supplians, ainsi que de tout ce qui a précédé & suivi lesdites ordonnances, ordonner que le navire l'*Anna-Marguarita*, ses agrès & apparaux, ensemble les cent quarante barriques ou tonneaux de sucre chargés à bord dudit Navire, sous les marques & numéros désignés dans la requête ci-dessus, & dans les connoissemens & actes y joints, seront rendus & restitués aux supplians; ordonner en outre, que les dix-huit barriques de tabac chargées pour le compte des supplians à bord du navire *Dries-Gezusters*, ensemble les vingt-neuf balles de café chargées pour le compte des supplians à bord du navire le *Vriendschaps*, sous les marques & numéros aussi désignés dans la requête ci-dessus, & dans les connoissemens & actes y joints, ou la légitime valeur de tous lesdits objets, seront également rendus & restitués aux supplians ou à leurs porteurs d'ordres à Brest; à quoi faire tous gardiens, dépositaires & séquestres, contraints par toutes les voies, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quoi faisant ils en seront bien & valablement déchargés; par lequel arrêt Sa Majesté a reçu lesdits Doekscheer & Steenbergen appelans du jugement du Conseil des Prises du 30 mai de l'année dernière, pour être fait droit sur ledit appel, a ordonné que la requête seroit communiquée au sieur Chardon, Procureur général de Sa Majesté au Conseil royal des finances pour les prises, à l'effet d'y répondre; pour, ce fait ou faute de ce faire, être statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra; la signification dudit arrêt, faite le 1.er octobre 1781, au sieur Chardon, Procureur général de Sa Majesté au Conseil royal des finances pour les prises, par Dubail, Huissier du Conseil. Arrêt du Conseil rendu sur la requête des sieurs Martens & Eytelwien, Négocians à Amsterdam, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir appelans de l'ordonnance rendue au Conseil des Prises le 30 mai 1781, au sujet du navire l'*Anna-Marguarita*, en ce que ladite ordonnance a déclaré de bonne prise, & confisqué au profit des repreneurs la cargaison dudit Navire, d'où on pourroit induire que les vingt barriques de sucre marquées *M. E.* appartenant aux supplians, & faisant partie de ladite cargaison, sont implicitement confisquées; faisant droit sur l'appel, sans s'arrêter ni avoir égard à ladite ordonnance, laquelle sera déclarée nulle & comme non avenue au chef qui pourroit concerner les supplians, ainsi que tout ce qui l'a précédée & suivie, ordonner en conséquence, que lesdites vingt

barriques de sucre blanc, ou leur légitime valeur, seront rendues & restituées aux supplians ou à leurs porteurs d'ordres à Brest; à ce faire tous gardiens, dépositaires & séquestres contraints par toutes voies; comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quoi faisant ils en seront bien & valablement déchargés; par lequel arrêt Sa Majesté a reçu lesdits Martens & Eytelwien appelans du jugement du Conseil des Prises du 30 mai de l'année dernière; & pour être fait droit sur ledit appel, a ordonné & ordonne que ladite requête sera communiquée au sieur Chardon, Procureur général de Sa Majesté au Conseil royal des finances pour les Prises, à l'effet d'y répondre; pour, ce fait ou faute de ce faire, être statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra; la signification dudit arrêt, faite le 1.er octobre 1781, au sieur Chardon, Procureur général de Sa Majesté au Conseil royal des finances pour les prises, par Dubail, Huissier au Conseil. Arrêt du Conseil rendu sur la requête des sieurs Chrétien Reepslaager & Jean Bulon, le 23 septembre 1781; ladite requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir appelans de l'ordonnance rendue au Conseil des Prises le 30 mai 1781, au sujet du navire l'*Anna-Marguarita*, en ce que ladite ordonnance a déclaré de bonne prise, & confisqué au profit des repreneurs, la cargaison dudit Navire, d'où on pourroit induire que les objets de ladite cargaison, qui appartiennent aux supplians, seront implicitement confisqués; faisant droit sur l'appel, sans s'arrêter à ladite ordonnance, laquelle sera déclarée nulle & comme non avenue, ainsi que tout ce qui l'a précédée & suivie, au chef qui pourroit concerner les supplians, ordonner que les cinquante-neuf balles de café & deux barriques de sucre, portant les marques & numéros désignés dans la requête ci-dessus, & dans les connoissemens & actes y joints, ou la légitime valeur desdites balles de café & barriques de sucre, seront rendues & restituées aux supplians ou à leurs porteurs d'ordres à Brest; à ce faire tous gardiens, dépositaires & séquestres contraints par toutes voies, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, quoi faisant ils en seront bien & valablement déchargés; par lequel arrêt Sa Majesté a reçu lesdits Reepslaager & Bulon appelans du jugement du Conseil des Prises du 30 mai de l'année dernière; & pour être fait droit sur ledit appel, a ordonné & ordonne que ladite requête sera communiquée au sieur Chardon, Procureur général de Sa Majesté au Conseil royal des finances pour les prises, à l'effet d'y repondre; pour, ce fait ou faute de ce faire, être statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra; la signification dudit arrêt, faite le 1.er octobre 1781, au sieur Chardon, Procureur général de Sa Majesté au Conseil royal, par Dubail, Huissier du Conseil. Arrêt du Conseil dudit jour 23 septembre 1781, rendu sur la requête des sieurs Cande & Swenshuy, Négocians à Ostende, propriétaires en partie de la cargaison du navire hollandois l'*Ooshandam*, Capitaine Jean de Groods-Jantz, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir appelans de l'ordonnance du Conseil des Prises du 30 mai 1781, au sujet du navire l'*Ooshandam*, en ce que ladite ordonnance adjuge les

marchandises du chargement dudit Navire aux preneurs, d'où on pourroit induire que les objets dudit chargement, qui appartiennent aux supplians, sont implicitement confisqués; faisant droit sur l'appel, sans s'arrêter à ladite ordonnance, laquelle sera déclarée nulle & comme non avenue, ainsi que tout ce qui l'a précédée & suivie, au chef qui peut concerner les supplians, ordonner que les quatre barils de sucre marqués *A*, numéros 4, 5, 6 & 7; les six balles de café marquées ⊤ numéros 113, 114, 115, 116, 117 & 118; & enfin les quatre-vingts autres barils de café marqués *G*, & numérotés depuis 64 jusqu'à 140 inclusivement, ou la légitime valeur desdits sucre & café, seront rendus & restitués aux supplians ou à leurs porteurs d'ordres à Brest; à ce faire tous dépositaires, gardiens & séquestres contraints par toutes voies, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; quoi faisant ils en seront bien & valablement déchargés; par lequel arrêt Sa Majesté a reçu lesdits Cande & Swenshuy appelans du jugement du Conseil des Prises du 30 mai de l'année dernière, & pour être fait droit sur ledit appel, a ordonné & ordonne que ladite requête sera communiquée au sieur Chardon, Procureur général de Sa Majesté au Conseil royal des finances pour les prises, à l'effet d'y répondre; pour, ce fait ou faute de ce faire, être statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra; la signification dudit arrêt, faite le 1.er octobre 1781, au sieur Chardon, Procureur général de Sa Majesté au Conseil royal des finances pour les prises, par Dubail, Huissier du Conseil.

Arrêt du Conseil du 11 novembre 1782, rendu sur la requête des sieurs Johannes Wartla fils, Henri Vanspick & Valck, & Hamboch, Négocians à Rotterdam; ledit sieur Wartla fils, agissant tant pour lui que comme fondé de procuration spéciale des sieurs Arnoldus Ketelaar le jeune, Jasper Atkinson, Aun Vander Esch, Dominique Elise Van Berckel, Franco & Adrianus Dubbel de Mutz, Alvarez & Havart, de Groot & Compagnie, Jean Horsman, Rocquette, & Elzevier & frères Rocquette, Potters, Isaac Calis, Dehaas, Nicolaes-Laurent Aychmayer, Van Salck, Corneille Vanderkun & fils; Dirck Jongeneel, Jacobus Willemsen, Louis André & Compagnie, Pieter Ellinckhuysen, Pieter Willemsen, Jean & Adriaen Ouweyan, Jacob, Frédéric & Johannes Wartla, Nicolas Verwey, tous Négocians de ladite ville de Rotterdam, propriétaires de la totalité du navire Hollandois le *Welbedagt* ou le *Bien-imaginé*, Capitaine Philippe Halsold, & de la majeure partie de sa cargaison. Ladite requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir appelans de l'Ordonnance rendue au Conseil des Prises le 30 mai 1781, au sujet du navire le *Welbedagt* ou le *Bien-imaginé;* faisant droit sur ledit appel, sans s'arrêter ni avoir égard à ladite Ordonnance, qui sera déclarée nulle & comme non avenue, aux chefs qui peuvent concerner les supplians, ainsi que tout ce qui a précédé ou suivi ladite Ordonnance; que ledit Navire, ses agrès & apparaux, ensemble les marchandises désignées dans leur requête, faisant la majeure partie de la cargaison ou la légitime valeur desdits objets, seront rendus & restitués aux supplians ou à leurs

porteurs d'ordres à Breſt, pour les parts & portions qui concernent chacun d'eux : à quoi faire tous gardiens, dépoſitaires & ſéqueſtres, ſeront contraints par toutes voies, comme pour les deniers & affaires de Sa Majeſté ; quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement déchargés ; par lequel Arrêt Sa Majeſté a reçu leſdits Johannes Wartla & autres Négocians de la ville de Rotterdam, appelans du jugement du Conſeil des Priſes, du 30 mai de l'année dernière, & pour être fait droit ſur ledit appel, a ordonné & ordonne que ladite requête ſera communiquée au ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances, pour les priſes, à l'effet d'y répondre; pour, ce fait ou faute de ce faire, être ſtatué par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra; la ſignification dudit Arrêt faite le 23 novembre 1781, au ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances, pour les priſes, par Deſeſtre, Huiſſier aux Conſeils. Arrêt du Conſeil du 10 février 1782, rendu ſur la requête des ſieurs Ten Brocke & Compagnie, Négocians à Rotterdam, tant pour eux que comme fondés de procuration des ſieurs Pieter Klarembeck & Compagnie, Pieters Kops, Goedſch, Jean Bald, Jean-Frédéric d'Orville, Uldinck & Ten Brocke, C. Mulder, Jean Van Vollenkoven junior, Diedrick Schutte, Boolen & Pelerin, Willem Straalmans, d'Erven Warnar Willinck, Bartholomé Gauſſen, Simon Cramer, Erven Albert Van Heiningen, & A. B. Hulshoff, Herman Sextroh, Wanwick & Compagnie, Hendrick Willenck Nicolaarz, Jean & Jacob Van Laar, Jean Frédérick Hulſenborch, A. Lands Bergen, F. Dankwaart, Jean Hodſon, P. & C. Van Eegens, tous Négocians à Rotterdam, propriétaires & armateurs du navire Hollandois, le *Wriendſchap* ou l'*Amitié*, Capitaine Gerret Nobel, & d'une partie de la cargaiſon dudit Navire. Ladite requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir appelans de l'ordonnance du Conſeil des Priſes du 30 mai 1781, rendue au ſujet du Navire le *Wriendſchap* ou l'*Amitié*; par laquelle ordonnance ledit Navire & ſa cargaiſon ont été déclarés de bonne priſe, & confiſqués au profit des repreneurs; faiſant droit ſur l'appel, ſans s'arrêter ni avoir égard à ladite Ordonnance qui ſera infirmée, ainſi que tout ce qui a précédé, ſuivi ou pourroit s'enſuivre, ordonner que ledit Navire, ſes agrès & apparaux, enſemble les marchandiſes de ſon chargement, appartenantes aux ſupplians, ſuivant la déſignation qui en eſt faite dans la requête ci-deſſus, & dans les pièces y énoncées & jointes, ou la légitime valeur dudit Navire & deſdites marchandiſes, ſeront rendus & reſtitués aux ſupplians ou à leurs porteurs d'ordres à Breſt; à quoi faire tous gardiens, dépoſitaires & ſéqueſtres, & tous autres, ſeront contraints, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté ; quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement quittes & déchargés ; par lequel arrêt Sa Majeſté a reçu leſdits Ten Brocke & autres, appelans du jugement du Conſeil des Priſes du 31 mai de l'année dernière; & pour être fait droit ſur ledit appel, a ordonné & ordonne que ladite requête ſera communiquée au

ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances pour les Priſes, à l'effet d'y répondre; pour ce fait, ou faute de ce faire, être ſtatué par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra; la ſignification dudit arrêt, faite le 23 février 1782 au ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté, au Conſeil royal des finances, pour les Priſes, par Lelong, Huiſſier aux Conſeils. Arrêt du Conſeil du 24 février 1782, rendu ſur la requête des ſieurs Jacob Lunden Hendricks, Munch & Weſtrick, & de Vyver & Graves, Négocians à Amſterdam, propriétaires d'une partie de la cargaiſon du Navire Hollandois de *Vlydt* ou la *Vigilence*, Capitaine Cornelis Michielſen. Ladite requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir appelans de l'Ordonnance rendue au Conſeil des Priſes le 30 mai 1781, au ſujet du Navire le *Vlydt*, ou la *Vigilence;* faiſant droit ſur ledit appel, ſans s'arrêter ni avoir égard à ladite Ordonnance, qui ſera déclarée nulle & comme non avenue, aux chefs qui peuvent concerner les ſupplians, ainſi que tout ce qui l'a précédée & ſuivie, ordonner que ledit Navire, ſes agrès & apparaux, enſemble les marchandiſes déſignées dans la requête ci-deſſus, faiſant partie de ſa cargaiſon, ou la légitime valeur, ſeront rendus & reſtitués aux Supplians ou à leurs porteurs d'ordres à Breſt, pour les parts & portions qui concernent chacun d'eux: à quoi faire tous gardiens, dépoſitaires & ſéqueſtres ſeront contraints par toutes voies, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté; quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement déchargés; par lequel arrêt Sa Majeſté a reçu leſdits Lunden Hendriks, Munch Veſtrikc & autres, appelans du jugement du Conſeil des Priſes du 30 mai de l'année dernière; & pour être fait droit ſur ledit appel, a ordonné & ordonne que ladite requête ſera communiquée au ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances pour les Priſes, à l'effet d'y répondre, pour ce fait, ou faute de ce faire, être ſtatué par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra; la ſignification dudit arrêt faite le 1.er mars 1782, au ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances pour les Priſes, par Lelong, Huiſſier aux Conſeils. Arrêt du Conſeil du 3 mars 1782, rendu ſur la requête des ſieurs Meyndert, Derkinderen & Compagnie, Négocians à Jaandam en Hollande, propriétaires du Navire Hollandois l'*Ooſtrandam*, & d'une partie de ſa cargaiſon, Jan de Groot Janſz, Capitaine dudit Navire, demeurant à Amſterdam, Gerrit Vander Lingen, de Vyver & Graves, de la Coudré & Couderc, propriétaires de différentes marchandiſes chargées à bord dudit Navire; ladite requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir appelans de l'Ordonnance rendue au Conſeil des Priſes le 30 mai 1781, au ſujet du Navire l'*Ooſtrandam;* faiſant droit ſur l'appel, ſans s'arrêter ni avoir égard à ladite Ordonnance, qui ſera déclarée nulle & comme non avenue, aux chefs qui peuvent concerner les ſupplians, ainſi que tout ce qui a précédé & ſuivi ladite Ordonnance, ordonner que ledit Navire, ſes agrès & apparaux, enſemble les marchandiſes déſignées dans la requête ci-deſſus, faiſant une partie de la

cargaiſon, ou la légitime valeur deſdits objets, ſeront rendus & reſtitués aux ſupplians ou à leurs porteurs d'ordres à Breſt, pour les parts & portions qui concernent chacun d'eux ; à quoi faire tous gardiens, dépoſitaires & ſéqueſtres, ſeront contraints par toutes voies, comme pour les propres deniers ou affaires de Sa Majeſté ; quoi faiſant, ils en ſeront & demeureront bien & valablement déchargés ; par lequel arrêt Sa Majeſté a reçu leſdits Meyndert, Derkinderen, Jan de Groot, Gerrit Vander Lingen & autres, appelans du jugement du Conſeil des Priſes du 30 mai de l'année dernière : & pour être fait droit ſur ledit appel, a ordonné & ordonne que ladite requête ſera communiquée au ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances pour les priſes, à l'effet d'y répondre ; pour ce fait, ou faute de ce faire, être ſtatué par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra ; la ſignification dudit arrêt, faite le 18 mars 1782, au ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances pour les priſes, par Marchais, Huiſſier aux Conſeils. Arrêt du Conſeil du 26 mai 1782, rendu ſur la requête des ſieurs Claas Gyzen, Maître-Conſtructeur de Navires, & Armateur à Jaandam, propriétaire du Navire Hollandois les *Dries-Gezuſters* ou les *Trois-ſœurs*, Capitaine Vanyven ; ladite requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, recevoir le ſuppliant appelant de l'Ordonnance rendue au Conſeil des Priſes le 30 mai 1781, au ſujet du Navire les *Trois-Sœurs*, en ce qu'elle a déclaré de bonne priſe, & confiſqué le corps du Navire au profit des repreneurs ; faiſant droit ſur ledit appel, ſans s'arrêter ni avoir égard à ladite ordonnance, qui ſera déclarée nulle & comme non avenue, au chef qui concerne les ſupplians, ainſi que tout ce qui a précédé & ſuivi ladite ordonnance, ordonner que le navire les *Trois-ſœurs*, ſes agrès & apparaux, ou leur légitime valeur, ſeront reſtitués au ſuppliant ou à ſes porteurs d'ordres à Breſt ; à quoi faire tous gardiens, dépoſitaires & ſéqueſtres ſeront contraints par toutes voies, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté ; quoi faiſant ils en ſeront bien & valablement déchargés ; par lequel arrêt Sa Majeſté a reçu ledit Claas Gyzen appelant du jugement du Conſeil des Priſes, du 30 mai de l'année dernière ; & pour être fait droit ſur ledit appel, a ordonné & ordonne que la requête ſera communiquée au ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances pour les priſes, à l'effet d'y répondre ; pour, ce fait ou faute de ce faire, être ſtatué par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra ; la ſignification dudit arrêt, faite le 8 juin 1782, au ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances pour les priſes, par Deſeſtre, Huiſſier du Conſeil. Arrêt du Conſeil du 26 mai 1782, rendu ſur la requête des ſieurs Jean Bonnike & fils, Négocians à Hopten ; ladite requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir appelans de l'ordonnance rendue au Conſeil des Priſes le 30 mai de l'année dernière, au ſujet du navire les *Dries-Gezuſters*, en françois les *Trois-ſœurs* ; faiſant droit ſur ledit appel,

ſans s'arrêter ni avoir égard à ladite ordonnance, qui ſera déclarée nulle & comme non avenue, aux chefs qui peuvent concerner les ſupplians, ainſi que tout ce qui a précédé & ſuivi ladite ordonnance, ordonner que les cent quarante-trois balles de café déſignées dans leur requête, & faiſant partie de la cargaiſon dudit Navire, ou leur légitime valeur, ſeront rendues & reſtituées aux ſupplians ou à leurs porteurs d'ordres à Breſt; à quoi faire tous gardiens, dépoſitaires & ſéqueſtres ſeront contraints par toutes voies, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté; quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement déchargés; par lequel arrêt Sa Majeſté a reçu leſdits Jean Bonnike & fils appelans du jugement du Conſeil des Priſes du 30 mai de l'année dernière; & pour être fait droit ſur ledit appel, a ordonné & ordonne que la requête ſera communiqué au ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances pour les priſes, à l'effet d'y répondre; pour, ce fait ou faute de ce faire, être ſtatué par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendra; la ſignification dudit arrêt, faite le 8 juin 1782, au ſieur Chardon, Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances pour les priſes, par Deſeſtre, Huiſſier aux Conſeils. La requête préſentée par le Procureur général de Sa Majeſté en ſon Conſeil royal des finances pour les priſes, employée pour réponſe aux requêtes inſérées auxdits arrêts de communiqué, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter ni avoir égard aux demandes des différens réclamateurs des Navires & chargemens enlevés ſur les ennemis de l'État par l'Eſcadre du ſieur de la Motte-Piquet, ordonner que les jugemens du Conſeil des Priſes, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; ladite requête ſignée Chardon, Procureur général; la ſignification qui en a été faite le 15 avril 1782 à Me Mirbeck, Avocat des parties adverſes, par Guery, Huiſſier du Conſeil. Requête préſentée par les ſieurs Wartla fils, Henri Vanſpick & autres Négocians à Rotterdam, propriétaires de la totalité du Navire hollandois le *Welbedagt*, en françois le *Bien-imaginé*, & de la majeure partie de ſa cargaiſon, Capitaine Philippe Halfold; les ſieurs Doekſcheer & Steenbergen, Négocians à Amſterdam, propriétaires du navire l'*Anna-Marguarita*, Capitaine Chrétien Reepſlaager, & d'une partie de ſa cargaiſon; & propriétaires auſſi en partie des cargaiſons des navires *Dries-Gezuſters*, en françois les *Trois-ſœurs*, Capitaine Van Yven; & le *Vriendſchap*, en françois l'*Amitié*, Capitaine Albert Amanermam; les ſieurs Chrétien Reepſlaager & Jean Bulon, J. H. Martens & Eytelwein, tous Négocians à Amſterdam, & propriétaires d'une partie de la cargaiſon dudit navire l'*Anna-Marguarita*; les ſieurs Tembrocke & compagnie, Pieter Klarenbeck & autres Négocians à Amſterdam, propriétaires & armateurs de la totalité dudit navire le *Vriendſchap*, & d'une partie de ſa cargaiſon; les ſieurs Jacob Lunden Hendrick, Munch & Weſtrick, de Vyver & Graves, Négocians à Amſterdam, propriétaires d'une partie de la cargaiſon du navire le *Vlydt*, en françois le *Vigilant*, Capitaine Cornelis Michielſen; & les ſieurs Meyndert, Derkinderen & com-

pagnie, Négocians à Jaandam; Jan de Groot Janſz, Gerrit Vander Lingen, de Vyver & Graves, de la Coudré & Couderc, Négocians à Amſterdam, tous propriétaires de la totalité du navire l'*Ooſtrandam*, & d'une grande partie de ſa cargaiſon, Capitaine Jan de Groot Janſz, employée pour réponſe à celle dudit ſieur Procureur général, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté adjuger aux ſupplians les concluſions qu'ils ont priſes par leur requête d'appel; ladite requête ſignée de Mirbeck, Avocat des ſupplians : la ſignification qui en a été faite le 29 avril 1782, au ſieur Chardon, Procureur général du Conſeil royal des finances pour les priſes, par Rouſſel, Huiſſier aux Conſeils. Vu auſſi les pièces produites par leſdits Négocians & réclamateurs, ſavoir, différentes factures & connoiſſemens des marchandiſes par eux réclamées, Mémoires & Obſervations imprimés, fournis par ledit Me de Mirbeck, pour ſes parties; enſemble les jugemens du Conſeil des Priſes du 30 mai 1781; enſemble les procédures inſtruites en l'Amirauté de Breſt, ſur les priſes deſdits navires, ſur leſquels leſdits jugemens ont été rendus: Ouï le rapport du ſieur de la Croix, Marquis de Caſtries, Miniſtre & Secrétaire d'État ayant le département de la Marine ; & tout conſidéré. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter aux appels ni aux demandes deſdits Doekſcheer & Steenbergen, Martens & Eytelwein, Chrétien Reepſlaager & Jean Bulon, Cande & Swenshuy, Johannes Wartla fils, Henri Vanſpick & Valck, & Hamboch, Arnoldus Ketelaar le jeune & autres, Ten Brocke, Pieter Klarembeck & autres; Jacob Lunden Hendricks & autres; Meyndert, Derkinderen & autres; Claas Gyzen & G. Bonnike & fils, dont Sa Majeſté les a déboutés & déboute; a ordonné & ordonne que les Jugemens du Conſeil des Priſes, du 30 mai 1781, dont eſt appel, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ordonne en outre Sa Majeſté que les phraſes contenues en la page 6 du Mémoire intitulé *Obſervations importantes* pour les ſieurs Wartla fils, Henri Vanſpick, &c. contre le Procureur général de Sa Majeſté au Conſeil royal des finances pour les priſes, ſigné Mirbeck, Avocat aux Conſeils ; ledit Mémoire imprimé chez Clouſier, & ſignifié audit Procureur général de Sa Majeſté, commençant par ces mots: *On ſait qu'à l'arrivée des Priſes dans les ports, les Vainqueurs animés par l'ardeur du butin aſſiégent les Officiers des Amirautés*, & finiſſant par ceux-ci; *Que deviendroit la Juſtice.* Celles contenues dans la page 9, & commençant par ces mots : *l'Irrégularité de leur procédure*, & finiſſant par ceux-ci, *qu'il a conſacré le mépris des Loix & récompenſé le pillage qu'il auroit dû punir:* & enfin les phraſes inſerées à la page 17 du même Mémoire, commençant par ces mots; *le Commandant de Breſt n'avoit aucun droit*, & finiſſant par ceux-ci; *indique néanmoins très-clairement les auteurs de la perte de toutes les autres*, ſeront & demeureront ſupprimées comme contenant des expreſſions injurieuſes aux Officiers de la Marine royale, & contraires au reſpect dû à des perſonnes que Sa Majeſté a rendu dépoſitaires de ſon autorité & qu'Elle honore de ſa confiance. Fait défenſe Sa Majeſté audit Mirbeck de

compofer à l'avenir de pareils Mémoires ; & pour l'avoir fait, Elle a ordonné & ordonne qu'il fera & demeurera interdit de fes fonctions pendant trois mois : Ordonne en outre Sa Majefté que le préfent arrêt fera, à la requête de fon Procureur général au Confeil royal des finances pour les prifes, fignifié tant aux Syndics des Avocats aux Confeils, qu'audit Mirbeck, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où befoin fera : Enjoint Sa Majefté à fondit Procureur général au Confeil royal des finances pour les prifes, de tenir la main à l'exécution de préfent arrêt. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le vingt-neuf juin mil fept cent quatre-vingt-deux. *Signé* CASTRIES.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXII.